

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 4^e jour du mois d'octobre 2022, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, mesdames les conseillères, Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay, et messieurs les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera.

Monsieur Robert Charette, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, est également présent.

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2022

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022;
- 1.4 Acceptation des comptes;
- 1.5 Transferts budgétaires;
- 1.6 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 357 000 \$ qui sera réalisé le 11 octobre 2022;
- 1.7 Soumissions pour l'émission de billets – règlement d'emprunt numéro 704;
- 1.8 Formation des comités du conseil municipal;
- 1.9 Frais de kilométrage;
- 1.10 Autorisation pour emprunt temporaire pour travaux de réfection sur chemin des Grandes-Côtes;
- 1.11 Autorisation pour augmentation de la marge de crédit;
- 1.12 Autorisation pour vente de terrains sur le chemin Tisserand;
- 1.13 Entériner l'octroi d'un contrat pour travaux au sous-sol de l'hôtel de ville;
- 1.14 Octroi d'un contrat à la firme « PLA Architectes Inc. »;
- 1.15 Modification à la résolution numéro 2022.07.245 pour hommage aux finissants;
- 1.16 Autorisation de signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat concernant les employés à temps partiel régulier;
- 1.17 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Entériner l'octroi d'un contrat pour des rénovations à la caserne;
- 2.2 Entériner le lancement d'un appel d'offres sur invitation pour la construction d'un trottoir sur le chemin des Fondateurs;
- 2.3 Avis de motion – Règlement numéro 712 relatif aux systèmes d'alarme;
- 2.4 Projet de règlement numéro 712 relatif aux systèmes d'alarme;
- 2.5 Avis de motion – Règlement numéro 713 relatif au stationnement et à la circulation;
- 2.6 Projet de règlement numéro 713 relatif au stationnement et à la circulation;
- 2.7 Avis de motion – Règlement numéro 714 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- 2.8 Projet de règlement numéro 714 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;
- 2.9 Avis de motion – Règlement numéro 715 relatif aux nuisances;
- 2.10 Projet de règlement numéro 715 relatif aux nuisances;
- 2.11 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Résultat de l'ouverture du poste opérateur-chauffeur;
- 3.2 Autorisation de dépôt dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- 3.3 Autorisation de signature du protocole d'entente portant sur l'entretien des chemins sur la rive Ouest du lac Labelle avec la Municipalité de Labelle;
- 3.4 Autorisation pour travaux sur une portion non-municipalisée des chemins Tisserand/Chadrofer;
- 3.5 Affichage du poste préposé à l'entretien des patinoires;
- 3.6 Autorisation pour vente du tracteur John Deere #55;
- 3.7 Autorisation pour achat d'une déchiqueteuse;
- 3.8 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles;
- 4.2 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Règlement numéro 709 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-103 afin de modifier certaines obligations pour les projets intégrés d'habitations ;
- 5.2 Règlement numéro 2022-711 modifiant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme no. 2013-101 afin d'assurer la conformité de ce règlement au règlement 355-2020 de la MRC des Laurentides ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure, adresse : 167, chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264698, matricule : 9121-99-4689 ;
- 5.4 Demande de dérogation mineure, chemin Preston, lot : 5070384, matricule : 8926-60-4819 ;
- 5.5 Demande à la Commission de toponymie pour l'approbation de trois noms de chemins au projet intégré d'habitations « Évasion Plein-Air »;
- 5.6 Nomination d'un membre au comité consultatif en urbanisme ;
- 5.7 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Démission de monsieur Mathieu Bouffard au poste de responsable en loisirs;
- 6.2 Modification à la résolution numéro 2022.05.184 pour l'étudiante à la bibliothèque;
- 6.3 Autorisation de signature d'une lettre d'entente avec le Syndicat concernant les employées du bureau d'accueil touristique;
- 6.4 Adoption de la politique et du plan d'action Municipalité amie des aînés (MADA);
- 6.5 Mise en place d'un comité de suivi de la politique MADA et de son plan d'action;
- 6.6 Adoption d'un budget de suivi de la politique MADA et de son plan d'action et embauche d'une chargée de projet;
- 6.7 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2022.10.310 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 octobre 2022 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2022.10.311 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 octobre 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2022.10.312 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2022.10.313 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ DOLLARS ET TRENTE-DEUX CENTS (646 935,32 \$).

ADOPTÉE

(1.5)
2022.10.314 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la liste des transferts budgétaires telle que présentée aux membres

du conseil, pour un montant total de DEUX CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX DOLLARS (253 936 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
2022.10.315

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 357 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 OCTOBRE 2022

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de La Minerve souhaite emprunter par billets pour un montant total de 357 000 \$ qui sera réalisé le 11 octobre 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
704	357 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 704, la Municipalité de La Minerve souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 11 octobre 2022 ;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 avril et le 11 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	28 000 \$	
2024.	29 500 \$	
2025.	31 000 \$	
2026.	32 700 \$	
2027.	34 400 \$	(à payer en 2027)
2027.	201 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 704 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 11 octobre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

(1.7)
2022.10.316

SOUSSIONS POUR L'ÉMISSION DE BILLETS – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 704

Date d'ouverture :	4 octobre 2022	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	11 octobre 2022
Montant :	357 000 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 11 octobre 2022, au montant de 357 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

28 000 \$	4,95000 %	2023
29 500 \$	4,95000 %	2024
31 000 \$	4,95000 %	2025
32 700 \$	4,95000 %	2026
235 800 \$	4,95000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,95000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

28 000 \$	4,75000 %	2023
29 500 \$	4,75000 %	2024
31 000 \$	4,75000 %	2025
32 700 \$	4,75000 %	2026
235 800 \$	4,75000 %	2027

Prix : 98,64400

Coût réel : 5,11863 %

3 - CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE

28 000 \$	5,16000 %	2023
29 500 \$	5,16000 %	2024
31 000 \$	5,16000 %	2025
32 700 \$	5,16000 %	2026
235 800 \$	5,16000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,16000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de La Minerve accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 11 octobre 2022 au montant de 357 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 704. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE

(1.8)
2022.10.317

FORMATION DES COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la formation des comités du conseil municipal comme suit :

COMITÉS INTERNES

Comité préparatoire pour assemblées : Céline Dufour, Mathieu Séguin, Mathilde Péloquin-Guay, Mark D. Goldman, Ève Darmana et Darling Tremblay;

Comité administration et ressources humaines : Mathieu Séguin, Céline Dufour et Darling Tremblay;

Comité sécurité publique et civile : Mathieu Séguin et Céline Dufour;

Comité travaux publics : Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Mark D. Goldman;

Comité urbanisme et environnement : Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Céline Dufour;

Comité loisirs et culture : Darling Tremblay, Mark D. Goldman et Ève Darmana;

Le maire, la directrice générale et le directeur général adjoint siègent d'office sur tous les comités.

ADOPTÉE

(1.9)
2022.10.318

FRAIS DE KILOMÉTRAGE

CONSIDÉRANT la fluctuation à la baisse des coûts de l'essence;

CONSIDÉRANT l'importance pour ceux qui utilisent leur véhicule personnel à des fins municipales de recevoir le remboursement d'un frais de kilométrage représentatif aux coûts du marché;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux applicable pour ce remboursement;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De rembourser les frais de déplacement pour usage de véhicule personnel, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de La Minerve, à raison de SOIXANTE-DEUX CENTS (0,62 \$) du kilomètre, le tout sous réserve l'approbation du supérieur immédiat.

ADOPTÉE

(1.10)
2022.10.319

AUTORISATION POUR EMPRUNT TEMPORAIRE POUR TRAVAUX DE RÉFECTION SUR CHEMIN DES GRANDES-CÔTES

CONSIDÉRANT l'octroi du contrat pour la réfection du chemin des Grandes-Côtes, conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt numéro 710 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT qu'une réponse du MAMH est attendue au cours des prochaines semaines, et qu'il sera sans doute possible de débiter les travaux cet automne;

CONSIDÉRANT l'annonce de notre admissibilité à une aide financière de 1 050 000 \$ du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT que l'aide financière ne sera pas versée avant la fin complète des travaux prévue pour le printemps 2023 et que la Municipalité n'a pas dans ses fonds la liquidité financière nécessaire pour répondre aux obligations à court terme dans ce projet;

CONSIDÉRANT que l'article 1093 du Code municipal permet d'emprunter sur simple résolution les sommes pour lesquelles le versement d'une subvention du gouvernement est assuré;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la signature d'un emprunt temporaire avec la Caisse Desjardins de la Rouge pour un montant n'excédant pas UN MILLION CINQUANTE MILLE DOLLARS (1 050 000 \$) jusqu'à la perception de la subvention annoncée par le gouvernement du Québec.

ADOPTÉE

(1.11)
2022.10.320

AUTORISATION POUR AUGMENTATION DE LA MARGE DE CRÉDIT

CONSIDÉRANT les délais imprévisibles de versement des différentes subventions;

CONSIDÉRANT le peu de liquidités disponibles au compte pour subvenir aux dépenses courantes en attendant les entrées de taxes;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'AUTORISER la direction générale à signer les documents relatifs à l'obtention d'une marge de crédit de SIX CENT MILLE DOLLARS (600 000 \$) auprès de notre institution financière.

ADOPTÉE

(1.12)
2022.10.321

AUTORISATION POUR VENTE DE TERRAINS SUR LE CHEMIN TISSERAND

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est propriétaire des lots numéro 5071257 et 5071367;

CONSIDÉRANT que monsieur Michel Query est propriétaire du fonds de terre à cet endroit;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Michel Query de se porter acquéreur des lots numéro 5071257 et 5071367;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la vente des lots numéro 5071257 et 5071367 en faveur de monsieur Michel Query, au prix de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$), à la charge par ce dernier d'acquitter les frais notariés pour cette transaction.

D'autoriser la direction générale ainsi que le maire ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.13)
2022.10.322

ENTÉRINER L'OCTROI D'UN CONTRAT POUR TRAVAUX AU SOUS-SOL DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires au sous-sol de l'hôtel de ville afin de pouvoir créer un bureau supplémentaire;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de « Menuiserie L.B. et fils Inc. » à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'octroi du contrat à « Menuiserie L.B. et fils Inc. », pour des travaux à être effectués au sous-sol de l'hôtel de ville, dans le but de créer un bureau supplémentaire, et ce, pour un montant n'excédant pas NEUF MILLE DOLLARS (9 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus budgétaire pour défrayer cette dépense.

ADOPTÉE

(1.14)
2022.10.323

OCTROI D'UN CONTRAT À LA FIRME « PLA ARCHITECTES INC. »

CONSIDÉRANT l'annonce d'une aide financière du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) pour la réalisation de travaux d'amélioration des infrastructures municipales et communautaires;

CONSIDÉRANT qu'un montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) a déjà été mis au budget pour l'agrandissement de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT l'importance de procéder aux travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville vu le manque d'espace;

CONSIDÉRANT que des plans d'architecture ont déjà été préparés par Marie-Ève Labelle, architecte;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la firme « PLA Architectes Inc. » à préparer les plans et devis d'exécution du projet d'agrandissement de l'hôtel de ville, et ce, pour un montant n'excédant pas VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT DOLLARS (25 797 \$), plus les taxes applicables;

D'autoriser la direction générale à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.15)
2022.10.324

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2022.07.245 POUR HOMMAGE AUX FINISSANTS

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2022.07.245, prévoyant l'octroi de bourses aux étudiants qui ont une adresse à La Minerve et qui ont réussi avec succès leurs études secondaires, collégiales ou universitaires;

CONSIDÉRANT qu'une des conditions d'éligibilité aux termes de cette résolution, était d'avoir vingt-cinq (25) ans et moins;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal souhaitent retirer la restriction d'âge pour toutes les bourses offertes;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2022.07.245 afin de retirer la restriction d'âge pour toutes les bourses offertes.

ADOPTÉE

(1.16)
2022.10.325

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE

SYNDICAT CONCERNANT LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL RÉGULIER

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la convention collective actuellement en vigueur, les employés réguliers à temps partiel sont défavorisés quant au calcul du nombre d'heures auquel ils ont droit à titre de jours fériés;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre les représentants du Syndicat SCFP, Section locale 3365 et la direction générale, au sujet des jours fériés pour les employés réguliers à temps partiel;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à signer une lettre d'entente avec le Syndicat SCFP – Section locale 3365, afin d'ajuster la méthode de calcul des jours fériés pour les employés réguliers à temps partiel.

ADOPTÉE

(1.17)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

2022.10.326

ENTÉRINER L'OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES RÉNOVATIONS À LA CASERNE

CONSIDÉRANT que des travaux sont nécessaires afin d'aménager le local des premiers répondants et pompiers, à la caserne incendie;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de « Menuiserie L.B. et fils Inc. » à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'octroi du contrat à « Menuiserie L.B. et fils Inc. », pour des travaux à être effectués dans le local à la caserne incendie, et ce, pour un montant n'excédant pas CINQUANTE-TROIS MILLE DOLLARS (53 000 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le fonds de roulement pour défrayer cette dépense qui sera remboursable en cinq (5) versements annuels.

ADOPTÉE

(2.2)

2022.10.327

ENTÉRINER LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN TROTTOIR SUR LE CHEMIN DES FONDATEURS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a reçu une subvention en sécurité civile, pour la construction de trottoirs sur le chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons serait grandement améliorée en ajoutant des trottoirs sur au moins deux sections sur le chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle, prévoyant notamment des règles de passation de contrats pour une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner le lancement par la direction générale, de l'appels d'offres 090016 - S2022-10 pour la construction d'un trottoir sur le chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(2.3)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 712 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 712 relatif aux systèmes d'alarme.

(2.4)

2022.10.328

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 712 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Alarme non fondée » : s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.

« Lieu protégé » : s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.

« Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« Système d'alarme » : s'entend de tout dispositif destiné à détecter de façon automatique ou à être déclenché de façon manuelle afin de prévenir les intrusions ou tentatives d'intrusions, ou à prévenir la présence de fumée ou d'incendie, qu'il soit ou non relié à une centrale d'alarme.

« Utilisateur » : s'entend de toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur des présentes.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application du présent règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

2.1. Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation

établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

2.2. Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 10 minutes consécutives.

3. **PERMIS**

3.1. Obligation d'obtenir un permis

Un système d'alarme ne peut être installé ou un tel système déjà existant ne peut être maintenu en service sans qu'un permis ait été préalablement délivré par la municipalité. Le permis est valide tant qu'il n'est pas révoqué par la municipalité.

3.2. Demande de permis

Toute demande de permis dûment complétée doit être présentée et déposée auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité et contenir les informations prescrites à l'annexe 3.2 du présent règlement.

3.3. Modification au permis

Le titulaire d'un permis doit aviser la municipalité, par écrit et dès que possible, de toute modification aux informations prescrites.

3.4. Affichage

Lors de l'émission d'un permis, une étiquette d'identification est remise à l'utilisateur, lequel doit l'afficher de manière qu'elle soit visible à l'extérieur du lieu protégé.

3.5. Paiement des frais

Le permis n'est délivré que sur paiement des frais établis au Règlement de tarification en vigueur.

3.6. Permis incessible

Le permis est incessible; un nouveau permis doit être obtenu pour tout nouvel utilisateur.

3.7. Système d'alarme déjà en usage

Quiconque faisant déjà usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 120 jours qui suivent, en donner avis au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité en fournissant toutes les informations prescrites à la présente annexe et en payant les frais établis selon la tarification en vigueur.

4. **SIGNAL D'ALARME**

4.1. Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de 12 mois.

4.2. Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

4.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

4.4. Tarifification et frais

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au Règlement de tarification en vigueur.

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

5.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 585 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

6.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L'annexe 3.2 demeure jointe au projet de règlement et contient les informations prescrites pour une demande de permis.

ADOPTÉE

(2.5)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 713 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 713 relatif au stationnement et à la circulation.

(2.6)

2022.10.329

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 713 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de stationnement et de circulation afin d'augmenter la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 79 et suivants de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

- « Bicyclette » : s'entend d'une bicyclette à propulsion humaine ou à propulsion électrique, d'un tricycle et d'une trottinette à propulsion humaine.
- « Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « Conducteur » : s'entend de du conducteur d'une bicyclette ou d'un véhicule.
- « Endroit public » : s'entend de tout bâtiment et terrain municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout véhicule affecté au transport public de personnes.
- « Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « Opération d'entretien » : s'entend de l'enlèvement et du déplacement de la neige sur un chemin public, un trottoir ou toute autre aire à caractère public, le déglacage et l'épandage de tout type d'abrasif. S'entend également de toute réparation, réfection ou entretien, ainsi que toute autre opération visant à rendre ou à maintenir les conditions de la circulation sécuritaires.
- « Parc » : s'entend de tout parc situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin.

- « Propriétaire » : s'entend du propriétaire d'un véhicule routier, dont le nom est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec, incluant toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. S'entend également de toute personne qui prend en location un véhicule.
- « Véhicule » : s'entend d'un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- « Véhicule d'urgence » : s'entend d'un véhicule routier utilisé comme véhicule de police au sens de la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), comme ambulance au sens de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) ou comme véhicule routier de service incendie.
- « Voie cyclable » : s'entend d'une voie de circulation située sur la chaussée d'un chemin public réservée à l'usage exclusif des bicyclettes.

1.3. Application

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules ainsi que des dispositions particulières applicables aux piétons, aux bicyclettes et autres utilisateurs des chemins publics et voies cyclables.

En outre de tout chemin public, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à y circuler.

1.4. Responsabilité

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas :

- 1° à un véhicule d'urgence ou à un véhicule d'utilité publique identifié au nom de la municipalité lorsque le conducteur accomplit un devoir qui lui incombe ou répond à un appel d'urgence;
- 2° dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ENCADRANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2.1. Accélération rapide

Nul ne peut effectuer une accélération rapide avec son véhicule, de sorte à faire du bruit lors de son utilisation, produisant un crissement de pneus.

2.2. Arrêt du moteur

Nul ne peut laisser fonctionner le moteur de son véhicule lorsqu'il est stationné pour une période excédant trois minutes, sauf en cas de nécessité.

Le présent article ne s'applique pas à un camion muni de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en état de marche pour faire fonctionner ses équipements.

2.3. Boyau d'incendie

Nul ne peut circuler sur un boyau d'incendie non protégé et posé sur un chemin public ou sur une entrée privée lors d'une opération visant à éteindre un incendie, sauf avec l'autorisation d'une personne assignée à la circulation.

2.4. Cheval ou véhicule à traction hippomobile

Nul ne peut circuler à cheval ou en véhicule à traction hippomobile sur un chemin public, dans un endroit public ou dans parc, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.5. Distance de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à plus de trente centimètres de la bordure d'un chemin public.

2.6. Éclaboussure

Nul ne peut circuler en véhicule de façon à éclabousser quiconque lorsqu'il y a de l'eau, de la boue ou de la neige fondante sur un chemin public.

2.7. Espace de stationnement unitaire

Nul ne peut stationner un véhicule de façon à occuper plus d'un espace à l'intérieur des cases peintes à cet effet et ainsi, à empiéter sur l'espace voisin, sauf si le véhicule tire une remorque ou tout autre accessoire roulant.

2.8. Hayon ouvert

Nul ne peut circuler en véhicule sur un chemin public alors que le hayon de celui-ci est ouvert, sauf s'il transporte du matériel attaché dont la longueur dépasse le véhicule.

Le matériel doit être retenu solidement de manière qu'il ne puisse pas se déplacer ou se détacher du véhicule. Lorsque l'extrémité du matériel excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule, un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant doit y être attaché.

2.9. Immobilisation gênante

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien d'un chemin public, ou à entraver l'accès à une propriété.

2.10. Arrêt interdit

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public à un endroit où se trouve immobilisé un véhicule d'urgence, dont les feux clignotants sont activés.

2.11. Interdiction d'effacer une marque sur un pneu

Nul ne peut effacer toute marque faite par un officier sur le pneu d'un véhicule, lorsque celle-ci a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement du véhicule.

2.12. Lavage d'un véhicule

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public afin de le laver.

2.13. Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut immobiliser, stationner ou circuler sur une ligne fraîchement peinte sur un chemin public ou dans un endroit public, lorsqu'une signalisation est présente à cet effet.

2.14. Obstruction à la circulation

Nul ne peut placer un objet ou un bien, ou autrement gêner ou entraver la circulation sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.15. Réparation d'un véhicule

Nul ne peut procéder à une réparation majeure ou à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public, sauf en cas de nécessité ou de dépannage d'urgence.

2.16. Sens de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans le sens inverse de la circulation.

2.17. Trace de pneu

Nul ne peut laisser une trace de pneu sur un chemin public lors de l'utilisation d'un véhicule.

2.18. Trottoir

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un trottoir.

2.19. Vente d'un véhicule

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public, dans un endroit public ou dans un parc dans le but de le vendre ou de le louer.

2.20. Vitesse du moteur au neutre

Nul ne peut faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

3. RESTRICTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

3.1. Stationnement interdit en tout temps

Nul ne peut stationner un véhicule, en tout temps, sur un chemin public identifié à l'annexe 3.1 du présent règlement.

3.2. Stationnement interdit à certaines périodes

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public aux endroits, jours et heures identifiés à l'annexe 3.2 du présent règlement.

3.3. Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans un endroit public attenant à une propriété municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'annexe 3.3 du présent règlement.

3.4. Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale

Nul ne peut stationner un véhicule dans une aire de stationnement municipale en dehors des heures permises, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Dans les cas où le stationnement est permis, il doit s'exercer dans les espaces dûment aménagés à cette fin et identifiés comme tels à l'annexe 3.4 du présent règlement.

3.5. Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant les périodes suivantes, entre minuit et 7 heures :

- 1° du 15 novembre au 23 décembre inclusivement;
- 2° du 27 décembre au 30 décembre inclusivement; et
- 3° du 3 janvier au 15 avril inclusivement.

3.6. Stationnement interdit lors d'une opération d'entretien

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou à un endroit public lors d'une opération d'entretien en cours et lorsqu'une telle signalisation l'indique.

3.7. Stationnement interdit à proximité d'une borne

Nul ne peut stationner un véhicule à moins de trois mètres d'une borne-fontaine ou d'une borne sèche.

3.8. Stationnement interdit à une borne de recharge d'un véhicule hybride ou électrique

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule à une borne de recharge destinée à un véhicule hybride ou électrique sans y être branchée, au-delà de la période requise de rechargement ou sans détenir un tel véhicule.

3.9. Stationnement limité à 48 heures

À l'exception des endroits où le stationnement est déjà interdit ou limité, nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public pendant plus de 48 heures consécutives.

4. **STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

4.1. Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc

Nul ne peut, dans un parc et sur les espaces gazonnées, circuler à bicyclette, en planche à roulettes, en patins à roues alignées ou en trottinette à propulsion électrique sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.1 du présent règlement.

4.2. Interdiction de circuler en véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, circuler en véhicule sur les trottoirs, les promenades en bois ou autres, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.2 du présent règlement.

4.3. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc

Nul ne peut, dans un parc, immobiliser ou stationner un véhicule, sauf aux endroits identifiés à l'annexe 4.3 du présent règlement.

5. **STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES VOIES CYCLABLES**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

5.1. Interdiction de circuler en véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut circuler avec un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

5.2. Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable, entre le 15 avril et le 1er novembre.

6. **OCTROI DE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER À CERTAINES PERSONNES OU À CERTAINS GROUPES**

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

6.1. Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.1 du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

6.2. Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public des personnes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule dans un poste d'attente réservé aux taxis, dans une zone réservée exclusivement aux véhicules affectés au transport public des personnes ou dans une zone de débarcadère, situés à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.2 du présent règlement.

6.3. Stationnement réservé à certains groupes

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur un chemin public réservé à l'usage exclusif de certains groupes, situé à l'un des endroits identifiés à l'annexe 6.3 du présent règlement et aux conditions qui y sont énoncées, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette et d'un permis de stationnement; la vignette devant être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7. SIGNALISATION

Pour toutes les dispositions prévues au présent chapitre, la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate indiquant les règles ou restrictions.

7.1. Application générale

Tout conducteur doit se conformer à la signalisation installée conformément au présent règlement ou décrétée par résolution.

7.2. Signalisation spécifique pour une opération d'entretien

L'officier assigné à une opération d'entretien peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre ou autrement régir la circulation aux fins des travaux d'entretien qu'il effectue; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière (RLRQ, c. C-24.2, r. 41) découlant du Code de la sécurité routière.

7.3. Signalisation spécifique pour un événement spécial

Lors d'un événement spécial, d'une épreuve ou d'une compétition sportive, l'officier peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire ou restreindre la circulation sur les chemins publics, pendant une période qu'il spécifie; nul ne peut contrevenir à une telle signalisation.

À ces fins, l'officier détient les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour, faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention des présentes, tout en respectant les normes du Règlement sur la signalisation routière découlant du Code de la sécurité routière.

7.4. Altération ou obstruction de la signalisation

Nul ne peut altérer ou obstruer toute signalisation installée aux fins du présent règlement.

Nul ne peut masquer volontairement un panneau de signalisation ou maintenir sur un immeuble toute végétation dont les branches ou feuilles masquent, en tout ou en partie, la visibilité de la signalisation.

7.5. Arrêt obligatoire

L'obligation d'effectuer un arrêt est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.5 du présent règlement.

7.6. Circulation à sens unique

La circulation à sens unique est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.6 du présent règlement.

7.7. Circulation interdite ou restreinte

L'interdiction ou la restriction de circulation sur un tronçon d'un chemin public est imposée à tout conducteur aux endroits et aux périodes identifiés à l'annexe 7.7 du présent règlement.

7.8. Demi-tour interdit

L'interdiction d'effectuer un demi-tour sur un chemin public est imposée à tout conducteur d'un véhicule à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.8 du présent règlement.

7.9. Feu de circulation et signal lumineux

L'installation d'un feu de circulation ou d'un signal lumineux est établie aux endroits identifiés à l'annexe 7.9 du présent règlement.

7.10. Limite de vitesse

Tout conducteur doit se conformer aux limites de vitesse prescrites sur les chemins publics.

Une limite de vitesse différente à celle prévue au Code de la sécurité routière est imposée à tout conducteur sur les chemins publics identifiés à l'annexe 7.10 du présent règlement; la limite de vitesse applicable sur chaque chemin public y est également indiquée.

7.11. Manœuvre obligatoire ou interdite

L'interdiction ou l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections ou endroits identifiés à l'annexe 7.11 du présent règlement.

7.12. Passage pour piéton ou bicyclette

L'aménagement d'un passage pour piéton ou bicyclette est établi aux endroits identifiés à l'annexe 7.12 du présent règlement.

7.13. Céder le passage

L'obligation de céder le passage est imposée à tout conducteur aux endroits identifiés à l'annexe 7.13 du présent règlement.

7.14. Virage à droite à un feu rouge

L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée à tout conducteur à l'approche des intersections identifiées à l'annexe 7.14 du présent règlement, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

7.15. Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes

L'aménagement de voie cyclable à l'usage exclusif des bicyclettes est établi aux endroits identifiés à l'annexe 7.15 du présent règlement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

8.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

8.2. Amende

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8.4. Pouvoirs consentis à l'officier

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, aux frais de son propriétaire.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 584 et ses amendements.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

9.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les annexes suivantes demeurent jointes au projet de règlement et contiennent ce qui suit :

ANNEXE 3.1	<i>Stationnement interdit en tout temps</i>
ANNEXE 3.2	<i>Stationnement interdit à certaines périodes</i>
ANNEXE 3.3	<i>Stationnement interdit à certaines périodes dans un endroit public attenant à une propriété municipale</i>
ANNEXE 3.4	<i>Stationnement interdit à certaines périodes dans une aire de stationnement municipale</i>
ANNEXE 4.1	<i>Interdiction de circuler à bicyclette ou autre dans un parc</i>
ANNEXE 4.2	<i>Interdiction de circuler en véhicule dans un parc</i>
ANNEXE 4.3	<i>Interdiction d'immobiliser ou stationner un véhicule dans un parc</i>
ANNEXE 6.1	<i>Stationnement réservé aux personnes handicapées</i>
ANNEXE 6.2	<i>Stationnement réservé aux taxis et aux véhicules affectés au transport public de personnes</i>
ANNEXE 6.3	<i>Stationnement réservé à certains groupes</i>
ANNEXE 7.5	<i>Arrêt obligatoire</i>
ANNEXE 7.6	<i>Circulation à sens unique</i>
ANNEXE 7.7	<i>Circulation interdite ou restreinte</i>
ANNEXE 7.8	<i>Demi-tour interdit</i>
ANNEXE 7.9	<i>Feu de circulation et signal lumineux</i>
ANNEXE 7.10	<i>Limite de vitesse</i>
ANNEXE 7.11	<i>Manœuvre obligatoire ou interdite</i>
ANNEXE 7.12	<i>Passage pour piéton ou bicyclette</i>
ANNEXE 7.13	<i>Céder le passage</i>
ANNEXE 7.14	<i>Virage à droite à un feu rouge</i>
ANNEXE 7.15	<i>Voie cyclable à usage exclusif des bicyclettes</i>

ADOPTÉE

(2.7)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 714 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 714 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

(2.8)

2022.10.330

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 714 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de sécurité, paix et ordre dans les endroits publics, visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 85 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement

a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Drogue illicite* » : s'entend de toute substance désignée ou précurseur dont l'importation, l'exportation, la production ou la possession est interdite ou restreinte en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C. 1996, c. 19).

« *Endroit public* » : s'entend de tout chemin public, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.

« *Officier* » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

1.3. Application

Le présent règlement s'applique dans tout endroit public situé sur le territoire de la municipalité de La Minerve.

1.4. Exception d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cadre d'un événement autorisé ou organisé par la municipalité.

2. ACTIVITÉS

2.1. Activité ou rassemblement

Nul ne peut, dans un endroit public, organiser ou participer à une activité ou à un rassemblement regroupant 30 participants ou plus, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité et présenté un plan détaillé de l'activité ou du rassemblement, lequel doit satisfaire aux mesures de sécurité.

Sont toutefois exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les manifestations et tout événement à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

2.2. Affiche, tract et banderole

Nul ne peut installer ou permettre l'installation d'affiche, de tracts, de banderole ou de tout autre imprimé dans un endroit public, à l'exception des babillards installés par la municipalité et dûment identifiés à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions prévues à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

2.3. Baignade

Nul ne peut se baigner dans une fontaine, dans un bassin d'eau artificielle ou dans tout plan d'eau, ni d'y faire baigner un animal ou d'y jeter quoi que ce soit, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.4. Barbecue

Nul ne peut, dans un endroit public, utiliser un barbecue, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

2.5. Dormir dans un campeur, roulotte ou autre type d'habitation motorisée

Nul ne peut, dans un endroit public, dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée, sauf aux endroits identifiés à l'**annexe 2.5** du présent règlement.

2.6. Dormir, se loger et mendier

Nul ne peut, dans un endroit public :

- 1° dormir, se loger ou mendier;
- 2° installer, dormir ou se loger dans une tente ou un abri de fortune.

2.7. Escalade

Nul ne peut escalader ou grimper sur tout équipement ou bien du domaine public, sauf sur le mobilier urbain spécifiquement aménagé à cette fin.

2.8. Feu

Nul ne peut, dans un endroit public, allumer ou maintenir un feu, sans avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.9. Pont

Nul ne peut sauter ou se laisser tomber d'un pont, ou y pousser autrui.

2.10. Opération commerciale

Nul ne peut, dans un endroit public, exploiter un commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

2.11. Sollicitation ou vente

Nul ne peut, dans un endroit public, vendre ou offrir pour la vente quoi que ce soit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de la municipalité.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher :

- 1° la distribution à titre gratuit, dans un endroit public, de textes exprimant une opinion idéologique, politique ou religieuse, sous la forme de feuillets ou brochures, aux conditions de ne pas être distribués dans un rayon de 300 mètres d'un établissement scolaire et que ces textes soient remis de mains à mains aux passants qui les acceptent et non pas qu'ils y soient empilés, placardés ou abandonnés;
- 2° la vente ou sollicitation, dans un endroit public, qui est effectuée dans le cadre d'une activité de financement scolaire ou parascolaire au bénéfice d'une institution située ou desservant le territoire de la municipalité ou pour une congrégation religieuse reconnue.

L'autorisation visée au premier paragraphe doit identifier l'organisme ou la personne autorisée et être en la possession de toute personne qui y effectue la vente ou la sollicitation.

3. PAIX ET BON ORDRE

3.1. Endroit public

Nul ne peut se trouver dans un endroit public aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique est prévue à l'**annexe 3.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une telle signalisation.

3.2. Possession d'arme

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir sur soi sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, une arme ou une imitation d'arme.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable aux fins du présent article.

3.3. Projectile

Nul ne peut, dans un endroit public, projeter un objet ou un projectile.

3.4. Troubler la paix

Nul ne peut, dans un endroit public, causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre, trouble ou se comporter de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou des personnes.

3.5. Troubler la paix lors d'un conseil municipal

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner, de quelque façon que ce soit, la tenue d'une séance du conseil municipal.

3.6. Violence physique

Nul ne peut, dans un endroit public, se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence.

3.7. Violence verbale ou langage inapproprié

Nul ne peut crier, vociférer ou employer un langage inapproprié troublant ainsi la paix dans un endroit public.

4. ANIMAUX

4.1. Animaux interdits

Nul ne peut, dans un endroit public, amener ou promener un animal où une signalisation indique une telle interdiction.

La liste des endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique est identifiée à **l'annexe 4.1** du présent règlement; la municipalité autorise l'officier à placer et maintenir en place une signalisation adéquate à cette fin.

4.2. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics où les animaux sont permis, celui-ci doit être retenu au moyen d'un dispositif tel qu'une laisse, une attache ou un autre dispositif l'empêchant de se promener seul ou d'errer. La longueur maximale de ce dispositif doit être de 1,85 mètre.

Un chien de 20 kilogrammes et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

4.3. Excrément d'animaux

Le gardien d'un animal doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche. Il doit enlever les excréments produits par son animal et les déposer dans le contenant ou le sac et en disposer à même ses matières résiduelles ou dans une poubelle publique.

5. BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

5.1. Boisson alcoolisée

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf sur le site d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool a dûment été délivré par l'autorité gouvernementale compétente.

5.2. Contenant de verre

Nul ne peut, dans un endroit public, avoir en sa possession un contenant de verre.

5.3. Cannabis

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet du cannabis ou d'un produit dérivé du cannabis.

5.4. Drogue illicite

Nul ne peut, dans un endroit public, consommer ou se trouver sous l'effet d'une drogue illicite, ou avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant à la consommation d'une telle drogue.

6. DÉCENCE ET BONNES MŒURS

6.1. Indécence

Nul ne peut, dans un endroit public ou à la vue d'un endroit public, se promener nu ou exhiber ses parties génitales.

6.2. Uriner ou déféquer

Nul ne peut, dans un endroit public, uriner ou déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

7. PROPRETÉ

7.1. Altération des biens

Nul ne peut déplacer, endommager, altérer ou tenter de déplacer, d'endommager ou d'altérer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public

7.2. Déchet

Nul ne peut jeter, déposer ou placer des déchets ou rebuts ailleurs que dans une poubelle ou un bac aménagé spécifiquement à cette fin, dans un endroit public.

7.3. Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou marquer, de quelque façon que ce soit, tout équipement ou bien d'un endroit public.

8. COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

1.1. Entrave

Nul ne peut entraver, gêner ou molester un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

1.2. Injure

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, blasphémer, insulter ou injurier, en parole ou en geste, un agent de la paix, un fonctionnaire municipal, un agent de sécurité, un élu municipal ou un officier dans l'exercice de ses fonctions.

1.3. Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par une autorité compétente, à moins d'y être expressément autorisé.

1.4. Refus de quitter un lieu

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public sur demande d'un officier en cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9. DISPOSITIONS PÉNALES

9.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

9.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **200 \$** et maximale de **1 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **400 \$** et maximale de **2 000 \$** pour une première infraction et d'une amende minimale de **800 \$** et maximale de **4 000 \$** pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

10. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 586 et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte par les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

10.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les annexes suivantes demeurent jointes au projet de règlement et contiennent ce qui suit :

ANNEXE 2.1 Endroits où nul ne peut se trouver aux heures où une signalisation l'indique

ANNEXE 2.5 Endroit où il est possible de dormir dans un véhicule, un campeur, une roulotte ou dans tout autre type d'habitation motorisée

ANNEXE 4.1 Endroits où nul ne peut amener ou promener un animal où une signalisation l'indique

ADOPTÉE

(2.9)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 715 RELATIF AUX NUISANCES

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 715 relatif aux nuisances.

(2.10)

2022.10.331

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 715 RELATIF AUX NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire régler en matière de nuisances et de salubrité, visant à assurer la sécurité de la population;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 55 et 59 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 4 octobre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régler les nuisances sur le territoire de la municipalité de La Minerve;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1. Préambule et annexes

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

1.2. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Bateau » : s'entend d'un bateau, canot, kayak, planche à pagaie ou toute autre embarcation conçue, utilisé

ou utilisable – exclusivement ou non – pour la navigation sur l'eau, au-dessous ou légèrement au-dessus de celle-ci, indépendamment de son mode de propulsion ou de l'absence de propulsion ou du fait qu'il est encore en construction, le tout tel qu'entendu sur la Loi sur la marine marchande (LC 2001, c. 26).

- « Chemin public » : s'entend d'un chemin dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- « Endroit public » : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne.
- « Matière » : s'entend collectivement des matières dangereuses, malsaines ou nuisibles et résiduelles, tel que défini au présent article.
- « Matière dangereuse » : s'entend d'une matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la sécurité, la santé ou l'environnement, notamment les batteries ou bonbonnes non raccordées ou hors d'état de fonctionnement.
- « Matière malsaine ou nuisible » : s'entend notamment des détritiques, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des cendres ou autres rebuts malsains et nuisibles.
- « Matière résiduelle » : s'entend des déchets ultimes, des encombrants, des matières recyclables, des matières organiques et des résidus domestiques dangereux, le tout tel que le prévoit le Règlement relatif à la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.
- « Officier » : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « Véhicule » : s'entend de tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

1.3. Application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de La Minerve, autant dans les dans les endroits publics, sur les propriétés privées que commerciales, à moins d'une disposition contraire.

1.4. Imputabilité

Aux fins de l'application des présentes, le propriétaire de l'immeuble d'où provient les nuisances est également responsable des nuisances commises par les personnes à qui il loue son immeuble ou à qui il en permet l'accès.

1.5. Exceptions d'application

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux employés municipaux, aux agences de sécurité sous contrat avec la municipalité ainsi qu'à tout membre de la Sûreté du Québec lorsqu'ils sont dans l'exercice de leur fonction.

2. MISE EN CONTEXTE RELATIVE AUX NUISANCES

Le présent règlement définit les nuisances comme des phénomènes sérieux et non éphémères, ayant un caractère nuisible. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance, c'est plutôt l'abus de bruit, sa fréquence ou sa répétition, à des heures indues ou non, qui en fait une nuisance, parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible et tranquille. La nuisance peut donc viser l'existence d'objet spécifique, mais également l'utilisation qui en est faite.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une ou des nuisances décrites au présent règlement.

3. NUISANCES GÉNÉRALES

3.1. Distribution d'imprimés

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer la distribution d'imprimés par le dépôt de feuillets sur le pare-brise ou sur toute autre partie du véhicule.

3.2. Colportage

Constitue une nuisance et est prohibé sans détenir une autorisation de la municipalité.

3.3. Neige ou glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace d'un terrain privé ou commercial sur un endroit public, sur ou dans un lac ou cours d'eau, incluant la rive et le littoral, ou sur un autre terrain sans le consentement de son propriétaire.

3.4. Amoncellement ou accumulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble tout amoncellement ou accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres ou arbustes, ou une combinaison de ceux-ci.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces d'excavation, paysagement ou autre détenant les permis nécessaires à son exploitation.

3.5. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble des débris, des débris de démolition, de bois, de ferrailles ou de toutes matières.

3.6. Huile ou graisse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soient déposées des huiles ou graisses de toute sorte à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche.

Le contenant doit être fabriqué de métal ou de matière plastique, muni d'un couvercle étanche et d'un dispositif anti-versement, à l'épreuve des animaux et doit être vidangé annuellement par une compagnie spécialisée.

3.7. Matériaux de construction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain ou dans tout immeuble toute accumulation désordonnée de matériaux de construction, sauf si des travaux en cours justifient leur présence.

3.8. Objets à l'extérieur d'un bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser à l'extérieur de tout bâtiment des meubles destinés à être à l'intérieur d'un bâtiment, des électroménagers, des produits électroniques, des éléments de salle de bain et tout autre équipement.

3.9. Végétaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser croître :

1° les mauvaises herbes, l'herbe à puce ou toute autre espèce nuisible et envahissante identifiée à l'annexe 3.9 du présent règlement;

2° les broussailles ou de l'herbe d'une hauteur supérieure à 30 centimètres, à moins qu'il ne s'agisse d'un terrain ou d'une partie de terrain conservé à l'état naturel.

Le deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas à un territoire agricole lors de travaux reliés à l'exercice d'une ferme et sont aussi exclus les espaces laissés sous couverture végétale et les bandes riveraines en vertu des règlements de zonage applicables.

3.10. Véhicule ou machinerie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser sur tout terrain un ou plusieurs véhicules hors d'état de fonctionnement ou non immatriculé, des bateaux ou de la machinerie hors d'état de fonctionnement et toute pièce ou accessoire associés à ceux-ci.

3.11. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter, directement ou non, une lumière en dehors du terrain ou de l'immeuble où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconfort ou de troubler la paix d'une ou plusieurs personnes.

3.12. Odeur et fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre de quelque façon que ce soit des odeurs nauséabondes ou de la fumée susceptible de causer un danger public, un inconfort ou de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

3.13. Borne incendie

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou déposer quel qu'objet

ou matière que ce soit, dans un rayon de 2 mètres d'une borne incendie.

3.14. Hurllement provenant d'un animal et aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé tout hurllement provenant d'un animal et aboiement susceptible de troubler la paix d'une ou de plusieurs personnes.

4. NUISANCES PAR LES ARMES

4.1. Arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.2. Tirs multiples avec une arme à feu ou à air comprimé

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une arme à feu ou d'une arme à air comprimé de façon à multiplier les tirs, sans se trouver dans un commerce prévu à cet effet détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.3. Arc et arbalète

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un arc ou d'une arbalète à moins de :

- 1° 150 mètres de toute construction ou ouvrage;
- 2° 150 mètres de tout endroit public;
- 3° 150 mètres de tout chemin public.

Le présent article ne s'applique pas aux commerces prévus à cet effet et détenant les permis nécessaires à son exploitation.

4.4. Cible explosive

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser comme mire une cible explosive, avec un potentiel explosif ou prévue pour causer une déflagration de quelque nature que ce soit.

5. NUISANCES PAR LE BRUIT

5.1. Infraction générale

Nonobstant les infractions spécifiques du présent chapitre, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes.

5.2. Bruit provenant de travaux de construction, démolition, réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de travaux susceptibles de troubler la paix ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, ou en utilisant tout outillage susceptible de causer du bruit :

- 1° du lundi au vendredi, entre 19 heures et 7 heures; et
- 2° les samedis, dimanches et jours fériés, entre 17 heures et 9 heures.

5.3. Bruit provenant de l'entretien de terrain

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de causer du bruit provenant de l'entretien de terrain, soit avec une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un taille bordure, un souffleur à feuilles ou avec tout autre équipement destiné à l'entretien d'un terrain entre 21 heures et 8 heures.

Le présent article ne s'applique pas à tout exploitant d'une entreprise de golf.

5.4. Bruit provenant d'un haut-parleur ou appareil amplificateur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un bateau, de façon que le son émis soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain, de l'immeuble ou du bateau.

5.5. Bruit provenant d'un spectacle ou de la musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'un spectacle ou de la musique, en émettant ou en laissant émettre un bruit de façon que le son soit audible à une distance de 15 mètres ou plus de la limite du terrain ou de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Le présent article ne s'applique pas à tout commerce de restauration ou exploitant de débit de boissons détenant les permis nécessaires à leur exploitation.

5.6. Bruit provenant de pièce pyrotechnique

Constitue une infraction et est prohibé le fait de causer du bruit provenant d'une pièce pyrotechnique, en faisant usage ou en permettant de faire usage de pièce pyrotechnique (pétard ou feu d'artifice), sans détenir une autorisation de la municipalité.

La municipalité peut autoriser l'autorisation de pièce pyrotechnique aux conditions édictées à l'annexe 5.6 du présent règlement.

5.7. Bruit spécifique à un commerce

Constitue une nuisance et est prohibé, pour les usages commerciaux et industriels entre 22 heures et 7 heures, le fait :

- 1° d'utiliser ou de laisser utiliser une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle;
- 2° de charger et décharger de la marchandise;
- 3° de stationner ou laisser stationner un véhicule dont le moteur ou dont l'appareil de climatisation est en marche, et dont la masse nette est égale ou supérieure à 3000 kilogrammes dans une aire de chargement et déchargement commerciale et industrielle.

5.8. Exceptions

Le présent chapitre ne s'applique pas lors de la production de tout bruit causé :

- 1° à l'occasion d'une activité organisée ou autorisée par la municipalité;

2° par un avertisseur sonore d'un véhicule d'urgence, ou par un avertisseur sonore de recul;

3° par un système d'alarme domestique ou commercial ou un système avertisseur d'urgence en bon état de fonctionnement et utilisé aux fins pour lesquelles il est destiné, lequel ne contrevient pas aux dispositions du Règlement relatif aux systèmes d'alarme en vigueur;

4° à l'occasion de travaux d'entretien, de nettoyage ou de déneigement effectués par ou pour la municipalité,

5° à l'occasion de la cueillette des matières résiduelles;

6° par des activités agricoles et des activités forestières;

7° par la machinerie ou l'équipement utilisé lors de la fabrication de neige artificielle.

6. NUISANCES PROVENANT DES MATIÈRES

6.1. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller tout endroit public en jetant ou en laissant y échapper quelque matière que ce soit, ou en laissant s'échapper ou se détacher toute matière d'un véhicule, sans procéder immédiatement à son nettoyage.

À défaut d'y procéder, quiconque est trouvé coupable de l'infraction prévue au présent article peut être condamné aux frais de nettoyage encourus par la municipalité, en sus de l'amende prévue.

6.2. Matière malsaine ou nuisible ou matière dangereuse

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser, de répandre, de jeter, d'entreposer ou d'accumuler sur tout terrain ou dans tout immeuble des matières malsaines ou nuisibles ou des matières dangereuses.

6.3. Matière résiduelle

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de disposer de ses matières résiduelles autrement que ce qui est prescrit aux termes du Règlement sur la disposition des matières résiduelles de la MRC des Laurentides en vigueur au moment de la commission de l'infraction.

6.4. Bac en bordure d'un chemin public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser tout bac à déchets (matières recyclables, matières organiques ou déchets ultimes) en bordure d'un chemin public plus de 24 heures avant ou après la collecte.

6.5. Égout (trou d'homme)

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser ou de permettre que soient déversés dans les égouts, quelque matière que ce soit.

7. DISPOSITIONS PÉNALES

7.1. Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

7.2. Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 4 000\$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

7.3. Autorisation

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 681 sur les nuisances ainsi que le règlement numéro 685 concernant les nuisances par le bruit.

Le présent règlement n'abroge toutefois pas les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

8.2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Les annexes suivantes demeurent jointes au projet de règlement et contiennent ce qui suit :

ANNEXE 3.9 Végétaux – Espèces nuisibles et envahissantes
ANNEXE 5.6 Pièces pyrotechniques

ADOPTÉE

(2.11)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)
2022.10.332

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DU POSTE OPÉRATEUR-CHAUFFEUR

Madame Darling Tremblay se retire de cette discussion puisqu'elle est concernée dans ce dossier.

CONSIDÉRANT que suite à l'affichage du poste opérateur-chauffeur, la seule candidature reçue fut celle de monsieur Jonathan Labelle-Charette;

CONSIDÉRANT que monsieur Labelle-Charette répond aux exigences préalables du poste;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer monsieur Jonathan Labelle-Charette au poste d'opérateur-chauffeur, à compter du 5 octobre 2022, et compte-tenu de son expérience, sa rémunération sera établie à 100% de l'échelle salariale du poste en vertu de la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.2)
2022.10.333

AUTORISATION DE DÉPÔT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des

Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.

ADOPTÉE

(3.3)
2022.10.334

AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS SUR LA RIVE OUEST DU LAC LABELLE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LABELLE

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2022.08.265, autorisant la direction générale à entreprendre des discussions avec la Municipalité de Labelle en vue de clarifier l'entente d'entretien des chemins Tisserand et Chadrofer;

CONSIDÉRANT la préparation d'un protocole d'entente conformément aux discussions et ententes intervenues avec la Municipalité de Labelle;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale ainsi que le maire ou son remplaçant, à signer le protocole d'entente portant sur l'entretien des chemins sur la rive Ouest du lac Labelle – secteurs des chemins Tisserand, non municipalisés, et Chadrofer, côtés Nord et Sud, non-municipalisés.

ADOPTÉE

(3.4)
2022.10.335

AUTORISATION POUR TRAVAUX SUR UNE PORTION NON-MUNICIPALISÉE DES CHEMINS TISSERAND/CHADROFER

CONSIDÉRANT que des parties des chemins Tisserand et Chadrofer ne sont pas municipalisées et qu'un minimum d'entretien doit être effectué afin d'assurer la sécurité des usagers de ces chemins;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Labelle se retrouve aussi dans une situation semblable pour le chemin Tisserand situé sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Labelle a procédé à un minimum d'entretien sur sa portion et qu'il serait souhaitable que la Municipalité de La Minerve en fasse autant;

CONSIDÉRANT que certains ponceaux sur les chemins Tisserand/Chadrofer sont problématiques et qu'il y aurait lieu de les remplacer;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser les travaux de remplacement de ponceaux sur une partie non-municipalisée des chemins Tisserand/Chadrofer, et ce, pour un montant d'une valeur de VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DEUX DOLLARS (23 962 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus pour en défrayer la dépense.

ADOPTÉE

(3.5)
2022.10.336

AFFICHAGE DU POSTE « PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN DES PATINOIRES »

CONSIDÉRANT les besoins en main-d'œuvre pour l'entretien des patinoires;

EN CONSÉQUENCE

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à procéder à l'affichage d'un poste de « préposé à l'entretien des patinoires ».

ADOPTÉE

(3.6)
2022.10.337

AUTORISATION POUR VENTE DU TRACTEUR JOHN DEERE #55

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le tracteur John Deere #55 par un équipement plus performant;

CONSIDÉRANT qu'il est avantageux pour la Municipalité de procéder à la vente dudit véhicule;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à procéder à la vente du tracteur John Deere #55, pour un montant ne devant pas être inférieur à VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$).

D'autoriser la direction générale à prendre les mesures nécessaires pour acheter un deuxième équipement usagé pour le déneigement des trottoirs.

ADOPTÉE

(3.7)
2022.10.338

AUTORISATION POUR ACHAT D'UNE DÉCHIQUETEUSE

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir une déchiqueteuse au Service des travaux publics ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à procéder à l'achat d'une déchiqueteuse de marque Bandit 200 UC, et ce, pour un coût ne devant pas excéder CINQUANTE-HUIT MILLE DOLLARS (58 000 \$), et d'autoriser un emprunt au fonds de roulement, remboursable en sept (7) versements égaux, pour en défrayer la dépense.

D'autoriser la direction générale à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.8)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

La Municipalité a reçu une demande à l'effet de diminuer le sablage sur les chemins municipaux. Cette demande a été présentée au comité de voirie qui se penche sur la question.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

2022.10.339

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Minerve a reçu une proposition de la MRC des Laurentides de poursuivre, en son nom et au nom des municipalités intéressées, un regroupement visant l'approvisionnement et l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achats est prévu pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 934.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et 572.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent à une municipalité de conclure une telle entente;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de La Minerve de poursuivre son adhésion à ce regroupement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, la MRC des Laurentides procédera à des appels d'offres publics pour octroyer les contrats d'approvisionnement visés;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au *Règlement numéro 357-2021 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides* et ses amendements; l'acceptation de toute soumission et la gestion de celle-ci étant sous la responsabilité de la MRC des Laurentides;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour

ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE la Municipalité de La Minerve confirme la poursuite de son adhésion au regroupement de la MRC des Laurentides visant l'achat de mini bacs de cuisine et de bacs roulants d'une capacité de 240, 360 et 1100 litres pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2024;

QUE la Municipalité de La Minerve confie à la MRC des Laurentides le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à fournir à la MRC des Laurentides, dans les délais fixés, la liste de ses besoins et les informations nécessaires aux appels d'offres, par le biais de son directeur du Service des travaux publics;

QUE la Municipalité de La Minerve s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

ET

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile découlant de la présente résolution.

ADOPTÉE

(4.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

2022.10.340

RÈGLEMENT NUMÉRO 709 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2013-103 AFIN DE MODIFIER CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES PROJETS INTÉGRÉS D'HABITATIONS

ATTENDU QU'une demande a été déposée pour la réalisation d'un projet intégré d'habitations ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié afin de rendre possible la réalisation d'un projet intégré, sans qu'une mise en commun des services d'aqueduc et d'égouts soit nécessaire;

ATTENDU QUE le règlement de zonage doit être modifié afin de revoir de manière différente la superficie et la largeur minimales des bâtiments municipaux;

ATTENDU QUE ce projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme et que celui-ci a fait rapport au conseil;

ATTENDU QU'il serait souhaitable d'apporter un gain environnemental adapté à nos normes de lotissement, pentes et fossés des allées;

ATTENDU QU'il serait souhaitable de déposer un plan de drainage;

ATTENDU QUE le premier projet a été soumis à une procédure de consultation publique, laquelle fut tenue en date du 26 août 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion et un premier projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE suite à la consultation publique, des commentaires ont été reçus des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil a pris en délibéré ces commentaires et a modifié le premier projet de règlement numéro 709;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si reproduit au long.

ARTICLE 2

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3

L'article 15.1.2, deuxième alinéa du règlement de zonage numéro 2013-103, est abrogé par le texte suivant :

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable. Un projet intégré d'habitation peut être desservi par un réseau public ou privé d'égout et/ou d'aqueduc. Les réseaux mis en commun sont considérés comme des réseaux privés.

ARTICLE 4

L'article 15.1.2 du règlement de zonage numéro 2013-103, est modifié par l'ajout au troisième alinéa, à la suite du paragraphe 4), des paragraphes suivants :

5) Un plan de drainage détaillé fait et présenté par un biologiste ou un ingénieur;

6) L'application des dispositions de l'article 17.3.1 du règlement de lotissement 2013-104 pour l'ensemble des allées véhiculaires à l'intérieur d'un projet intégré.

ARTICLE 5

L'article 15.1.2.4 du règlement de zonage numéro 2013-103, est abrogé par le texte suivant :

La superficie minimale d'implantation du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément aux dispositions de la grille des spécifications.

Nonobstant l'alinéa précédent, la dimension requise pour la largeur minimale des murs latéraux sera de 4,6 mètres.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

(5.2)
2022.10.341

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-711 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NO 2013-101 AFIN D'ASSURER LA CONFORMITÉ DE CE RÈGLEMENT AU RÈGLEMENT 355-2020 DE LA MRC LES LAURENTIDES

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme no 2013-101, en vigueur depuis le 29 août 2013, peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE ce projet a pour but d'assurer la conformité de ce règlement au règlement 355-2020 de la MRC Les Laurentides;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le projet a été soumis à une procédure de consultation publique qui devait se tenir le 22 septembre 2022 mais qui a dû être reportée au 29 septembre 2022, conformément à l'avis public publié à cet effet;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la consultation publique des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet de règlement no 2022-711;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1 MODIFICATION DES DÉFINITIONS (ARTICLE 3.6)

L'article 3.6 « Terminologie » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement de la définition « Cours d'eau à débit intermittent » par la suivante :

« Cours d'eau à débit intermittent : cours d'eau ou partie du cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. »

2. La suppression, à la définition « Rive », des mots « dans le cas des cours d'eau à débit régulier et des cours d'eau intermittents réglementés, ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(5.3)

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 167, CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264698, MATRICULE : 9121-99-4689

À SUIVRE

ADOPTÉE

((5.4)

2022.10.342

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN PRESTON, LOT : 5070384, MATRICULE : 8926-60-4819

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'installation d'un quai sur un terrain vacant alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.2.9, n'autorise pas l'implantation d'un quai sans qu'un bâtiment principal soit érigé;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Monsieur le maire offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser l'installation d'un quai sur ce terrain vacant.

ADOPTÉE

((5.5)

2022.10.343

DEMANDE À LA COMMISSION DE TOPONYMIE POUR L'APPROBATION DE TROIS NOMS DE CHEMINS AU PROJET INTÉGRÉ D'HABITATIONS « ÉVASION PLEIN-AIR »

CONSIDÉRANT la demande reçue afin d'attribuer trois nouveaux noms de chemins au projet intégré « Évasion Plein-Air »;

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De soumettre la demande à la Commission de toponymie du Québec;

De demander à la Commission de toponymie l'approbation des noms suivants :

- Allée du lac Bourget

- Allée Georges-Grégoire
- Allée Marie-Daragon

ADOPTÉE

(5.6)
2022.10.344

NOMINATION D'UN MEMBRE AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

CONSIDÉRANT la vacance laissée au comité consultatif en urbanisme suite au départ de monsieur André Lavoie;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du comité de sélection ainsi que l'intérêt manifesté par monsieur Jean-François Tanguay;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer monsieur Jean-François Tanguay comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 4 octobre 2023.

ADOPTÉE

(5.7)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2022.10.345

DÉMISSION DE MONSIEUR MATHIEU BOUFFARD AU POSTE DE RESPONSABLE EN LOISIRS

CONSIDÉRANT la lettre de démission reçue de monsieur Mathieu Bouffard, au poste de Responsable en loisirs, datée du 14 septembre 2022;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de monsieur Mathieu Bouffard, au poste de Responsable en loisirs, et de le remercier pour sa contribution au Service des loisirs de la Municipalité.

ADOPTÉE

(6.2)
2022.10.346

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022.05.184 POUR L'ÉTUDIANTE À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT l'embauche de madame Amélia Filteau comme étudiante à la bibliothèque, au salaire horaire de 16,01 \$, et ce, aux termes de la résolution numéro 2022.05.184;

CONSIDÉRANT les discussions survenues entre les représentants du Syndicat SCFP, Section locale 3365 et la direction générale, au sujet du taux horaire de ce poste;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la résolution numéro 2022.05.184 afin d'y corriger le taux horaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péroquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2022.05.184 afin d'y ajuster le taux horaire de madame Amélia Filteau afin qu'il soit identique à celui de la commis à la bibliothèque, et ce, rétroactivement à sa date d'embauche en 2022, et d'ajuster le pourcentage de vacances en conséquence.

ADOPTÉE

(6.3)
2022.10.347

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CONCERNANT LES EMPLOYÉES DU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT la requête du Syndicat SCFP, Section locale 3365, en vue d'accréditer les employées du bureau d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité n'entend pas contester cette requête et qu'il y a lieu de régulariser la situation via une lettre d'entente;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale ainsi que le maire ou son remplaçant, à signer une lettre d'entente avec le Syndicat SCFP – Section locale 3365, prévoyant l'intégration des employées de l'accueil touristique à l'unité d'accréditation du SCFP – Section locale 3365, ainsi que la mise à jour des annexes pertinentes à la convention collective.

ADOPTÉE

(6.4)
2022.10.348

ADOPTION DE LA POLITIQUE ET DU PLAN D'ACTION MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA)

CONSIDÉRANT l'engagement de la municipalité La Minerve à mettre à jour sa Politique MADA et à renouveler son accréditation de « Municipalité amie des aînés »;

CONSIDÉRANT la participation du comité de pilotage représentant les aînés à chaque étape de la mise à jour de la Politique;

CONSIDÉRANT la consultation menée auprès des aînés dans le cadre de cette mise à jour;

CONSIDÉRANT que les résultats issus de la consultation ont servi à l'élaboration du Plan d'action;

CONSIDÉRANT que les partenaires ont été consultés afin de valider leur participation à la réalisation de la mise en œuvre du Plan d'action;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action vise à répondre aux besoins des aînés;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la Politique MADA ainsi que son Plan d'action 2022-2025.

ADOPTÉE

(6.5)
2022.10.349

MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI DE LA POLITIQUE MADA ET DE SON PLAN D'ACTION

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu l'aide financière du ministère de la Santé et des Services sociaux pour réaliser une Politique MADA;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique Municipalité amie des aînés » et du Plan d'action 2022-2025;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Municipalité d'assurer un milieu de vie de qualité à sa population vieillissante ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action concerne l'ensemble des champs d'intervention de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un comité de suivi est jugée essentielle à la mise en œuvre et au suivi du Plan d'action :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

DE PROCÉDER à la création d'un comité de suivi du Plan d'action MADA, sous la présidence de l'élu responsable des questions portant sur les aînés, madame Darling Tremblay.

Le comité aura pour mandat :

- D'EFFECTUER une mise à jour annuelle du Plan d'action à la lumière des progrès réalisés, des changements en cours dans le milieu et des consensus dégagés quant aux objectifs.
- DE FAIRE des recommandations au conseil municipal sur l'évolution des actions mentionnées au Plan d'action.
- DE FACILITER la circulation de l'information auprès des acteurs du milieu.
- D'AGIR à titre d'agent de mobilisation pour favoriser la participation des acteurs du milieu impliqués auprès des aînés (organismes, associations, etc.).
- DE POURSUIVRE la réflexion sur l'évolution du Plan d'action MADA et sur les nouvelles opportunités qui se présentent.

ADOPTÉE

(6.6)
2022.10.350

ADOPTION D'UN BUDGET DE SUIVI DE LA POLITIQUE MADA ET DE SON PLAN D'ACTION ET EMBAUCHE D'UNE CHARGÉE DE PROJET

CONSIDÉRANT l'aide financière accordée à la Municipalité de La Minerve par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour réaliser une Politique MADA;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique « Municipalité amie des aînés » et du plan d'action 2022-2025;

CONSIDÉRANT l'importance pour la Municipalité d'assurer un milieu de vie de qualité à sa population vieillissante ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un comité de suivi dédié à la mise en œuvre et au suivi du Plan d'action :

CONSIDÉRANT le soutien du comité de suivi jugé comme essentiel pour mener à bien la mise en œuvre du Plan d'action;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'allouer un budget de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) pour la mise en œuvre et le suivi de la Politique MADA et de son plan d'action pour l'année 2023;

D'EMBAUCHER madame Marie Dallaire au poste de chargée de projet pour la mise en œuvre du plan d'action MADA et de lui allouer une rémunération de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) pour l'exécution de la tâche confiée pour le suivi de la Politique MADA et de son plan d'action pour l'année 2023, estimée à environ 116 heures de travail;

D'AUTORISER un budget supplémentaire de MILLE DOLLARS (1 000 \$) pour l'intégration d'une carte interactive et d'une section réservée aux aînés sur le site web de la Municipalité.

ADOPTÉE

(6.5)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

Les membres du conseil municipal invitent tous les bénévoles de La Minerve à son traditionnel brunch des bénévoles qui se tiendra cette année le dimanche, **20 novembre** prochain, au centre communautaire, à compter de **11 h**. Pour y assister, veuillez vous inscrire à la réception de l'hôtel de ville, avant le 11 novembre prochain, 17 h. Les places sont limitées.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2022.10.351

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 12.

ADOPTÉE

Robert Charette
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint

Johnny Salera
Maire

Je soussigné, Robert Charette, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Robert Charette
Directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint